



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT _ SEN_2021_11_22_B 195 du 2 2 NOV. 2021 PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE D'UNE BUSE DE FRANCHISSEMENT DU GARON SUR L'A450 AVEC MODIFICATION D'OUVRAGE SUR LES COMMUNES DE BRIGNAIS ET VOURLES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L 214-1 à L.214-6, R.181-46 et R. 214-1 à R.214-56.

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU la demande enregistrée sous les n° 69-2021-00285/00286 portant sur la reconnaissance d'antériorité d'une buse de franchissement du Garon sur l'A450 à BRIGNAIS et la réalisation de travaux modificatifs déposée au titre des articles R.214-53 et R.181-46 du code de l'environnement par la direction interdépartementale des routes centre-est (DIRCE) le 2 août 2021,et complétée le 14 octobre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué dans le cadre de la phase contradictoire à la direction interdépartementale des routes centre-est le 22 octobre 2021,

VU l'absence d'observations de la direction interdépartementale des routes centre-est,

CONSIDERANT les preuves apportées de l'existence de l'ouvrage antérieurement à l'année 1993,

CONSIDÉRANT que les modifications indiquées dans le porter à connaissance ne présentent pas un caractère substantiel et qu'il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage

Les éléments apportés dans le dossier visé prouvent que l'existence de la buse métallique de type ARVAL avec son remblai induit pour le franchissement du Garon sur l'A450 est antérieure au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. De ce fait, l'ouvrage peut être considéré comme autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	11/11/2015
Àu sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	28/11/2007
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1º Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2º Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	13/02/2002
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1º Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	13/02/2002
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1º Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2º Dans les autres cas (D).	Déclaration	30/09/2014
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1º Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2º Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement nondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de 'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	13/02/2002

Article 2 : Description des travaux de modifications de l'ouvrage

Il s'agit d'un renforcement global de la buse par la mise en œuvre d'un béton projeté sur l'ensemble des surfaces (radier, flanc et voûte) après un curage préalable. L'ensemble des matériaux extraits sont évacués vers une filière adaptée.

Les travaux sont exécutés conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance enregistré sous le n°69-2021-00286, complété sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4: Plantes invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie, notamment en évacuant les déblais dans une filière adaptée et en nettoyant les engins en sortie du site.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts

Il est réalisé avant les travaux de réfection de la buse, un effacement de la digue rive gauche en amont de l'ouvrage au titre d'une compensation hydraulique en zone d'expansion de crue. Une attention particulière est demandée lors des travaux pour éviter toute atteinte à des conduites de réseaux (gaz, eaux usées).

Avant le démarrage des travaux, un écologue s'assure de l'absence d'espèces protégées notamment du castor sur le secteur des travaux. En cas de présence d'un terrier hutte, une mise en défens sera réalisée sur un périmètre minimal de 10 m.

Dans le cadre des travaux d'arasement de la digue, les abattages nécessaires d'arbres sont effectués pendant la période du 1^{er} septembre au 1^{er} mars. Une replantation d'arbres et d'arbustes est réalisée avec une garantie de reprise sur au moins une saison végétative.

Des barrettes sont mises en place dans le radier de la buse afin d'améliorer la franchissabilité de l'ouvrage.

Article 6 : Modalités de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire de l'autorisation communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), aux maires des communes concernées, ainsi qu'au SMAGGA (smagga@smagga-syseg.com), au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique l'arrêté d'autorisation ainsi que le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 9: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie de l'arrêté est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de VOURLES et BRIGNAIS ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 10: Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux maires de VOURLES et BRIGNAIS, chargés de l'affichage prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER